

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PIERRE CHABOT  
PAUL CHARBONNEAU  
YANNICK CHUIT  
JOSÉE DELAND  
ÉRIC FRASER  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>o</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 16 mai 2002

### Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Case postale 001, Tour de la Bourse  
800, place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
MONTRÉAL (Québec)  
H4Z 1A2

OBJET : Audience sur une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain  
pour faire modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002  
Dossier de la Régie : R-3484-2002  
Notre dossier : S-26062/FJM/NL

---

Chère consoeur,

La présente fait suite à la nôtre du 8 mai dernier en réponse aux observations du Regroupement des organismes environnementaux en énergie («ROEÉ») ainsi qu'à celle de Société en commandite Gaz Métropolitain («SCGM»), en date du 9 mai 2002, par laquelle elle s'oppose, malgré la séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec qui découle de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») et qui a été reconnue par la Régie, entre autres, dans sa décision D-2002-95 dans le dossier R-3401-98, à la participation dans la cause mentionnée en titre d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») et d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le «Producteur»).

Cette présente lettre fait également suite à celles des 10 et 13 mai 2002 que le procureur du Producteur a fait parvenir à la Régie, en réponse aux observations du ROÉÉ et à l'opposition précitée de SCGM, ainsi qu'à la réplique acharnée que SCGM a faite en date du 14 mai 2002.

Le Distributeur réitère, tout d'abord, les représentations qu'il avait faites à la Régie, par sa lettre du 8 mai 2002, et il ajoute faire siens les arguments que le Producteur a fait valoir par ses lettres des 10 et 13 mai 2002 pour justifier la participation au dossier du Distributeur comme du Producteur.

Le Distributeur est aussi d'avis qu'un organisme de régulation économique comme la Régie est non seulement maître de sa procédure, comme serait sûrement prête à l'admettre SCGM, mais que le principe d'autonomie de la procédure quasi judiciaire est tel que les règles de droit judiciaire comme celles plaidées par SCGM ne sont pas obligatoires pour les tribunaux administratifs. Les tribunaux administratifs sont toutefois obligés d'agir dans le respect des règles de justice naturelle.

Il n'est toutefois pas contraire à la justice naturelle ni à l'obligation de la Régie d'agir équitablement («*duty to act fairly*») que de donner plein effet à ses décisions antérieures au sujet de la séparation fonctionnelle des diverses activités d'Hydro-Québec (D-2001-191 et D-2002-95) de même que de reconnaître les obligations professionnelles du soussigné et, en conséquence, de permettre une participation autonome et distincte tant pour le Distributeur que pour le Producteur, dans la présente cause, comme s'il s'agissait effectivement d'entreprises autonomes distinctes.

De plus, dans la mesure où tant le Distributeur que le Producteur peuvent participer à la présente cause, ces mêmes règles de justice naturelle font en sorte qu'ils ont, tous deux, droit à la représentation par avocat.

Même s'il ne devait s'agir que d'une seule intervention de la part de la seule société Hydro-Québec, nous soumettons que la Régie, n'étant pas liée par les règles de droit judiciaire invoquées, à tort, par SCGM, et en l'absence de texte à l'effet contraire, a l'entière liberté, vu le principe de l'autonomie procédurale et ses pouvoirs discrétionnaires qui en découlent, d'autoriser la représentation d'Hydro-Québec par plus d'un avocat, assumant chacun la défense d'intérêts distincts.

Il est évident, dans le présent cas, que les procureurs impliqués ne défendront pas exactement les mêmes intérêts, ne dédoubleront pas la preuve puisque le Producteur a choisi de ne pas en déposer et ne mèneront pas, le cas échéant, les mêmes contre-interrogatoires des témoins des autres participants. Enfin, leurs plaidoiries ne devraient refléter que les intérêts et positions de leurs clients respectifs. Ni l'intégrité, ni l'efficacité

du processus d'audience publique ne seront affectés de façon défavorable par la participation du Distributeur et par celle du Producteur et, dans la mesure où la Régie assurera le contrôle de la participation des procureurs d'Hydro-Québec suivant les intérêts qu'ils doivent représenter, la demanderesse SCGM comme les autres participants ne subiront aucun préjudice de la représentation autonome et distinct du Distributeur et du Producteur.

Nous demandons donc à la Régie, afin d'assurer un traitement équitable d'Hydro-Québec dans la présente cause ainsi qu'une représentation juste et efficace des intérêts, séparés fonctionnellement, du Distributeur et du Producteur, de confirmer le plus tôt possible la légitimité de la participation du Distributeur en même temps que celle du Producteur et leur droit à la représentation par avocat distinct.

Nous comptons que vous porterez la présente à l'attention des régisseurs chargés d'entendre la présente cause à votre plus prochaine convenance de manière à ce que le statut du Distributeur et celui du Producteur soient confirmés en temps opportun pour la poursuite du dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. SCGM  
Intervenants - R-3484-2002 (liste en annexe)  
Me Éric Dunberry, procureur du Producteur  
(par courriel seulement)